

# **GE\_GERICHTE ACPR/357/2023 vom 24. Juni 2022**

GE Cour de justice, 2022-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_357\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_357_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/357/2023 du 24 juin 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/357/2023 del 24 giugno 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Lorsqu'est en cause la récusation d'un expert nommé par le ministère public ou le Juge des mineurs en sa qualité d'autorité d'instruction (art. 30 al. 2 PPMin), il appartient à l'autorité de recours, au sens des art. 20 al. 1 et 59 al. 1 let. b CPP, de statuer (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_488/2011 du 2 décembre 2011 consid. 1.1 et 1B\_243/2012 du 9 mai 2012 consid. 1.1), de sorte que la Chambre de céans est compétente à raison de la matière (ACPR/491/2012 du 14 novembre 2012). Prévenu, A\_\_\_\_\_ a qualité pour agir (art. 18 let. a PPMin et 104 al. 1 let. a CPP et, par analogie, 58 al. 1 CPP). Sa représentante légale n'ayant elle-même pas déposé de demande de récusation contre l'expert, elle n'est pas partie à la présente instance, quand bien même elle déclare "soutenir" la demande de son fils.

### **E. 2**

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP – disposition également applicable lorsque la requête tend à la récusation d'un expert (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_754/2012 du 23 mai 2013 consid. 3.1) –, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance.

Une requête formée après une période de six ou sept jours n'est pas considérée comme tardive (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2 et les arrêts cités).

En l'occurrence, en tant que la requête a été déposée sept jours après les événements du 8 mars 2023 qui la fondent, elle est recevable.

### **E. 3**

On comprend que le requérant se prévaut de l'art. 56 let. f CPP.

#### **E. 3.1**

Par renvoi de l'art. 183 al. 3 CPP, l'art. 56 CPP s'applique à la récusation d'un expert. L'exigence d'un procès équitable commande que l'impartialité de l'expert soit garantie (ATF 125 II 541; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_258/2011 du 22 août 2011 consid. 1.3.1). Quant à l'art. 56 let. f CPP, il prévoit que toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est récusable "lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention". Cette disposition a la portée d'une clause générale

- 6/9 - PS/34/2023 recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1 p. 179 et les arrêts cités). Elle concrétise les droits déduits de l'art. 29 al. 1 Cst. garantissant l'équité du procès et assure au justiciable

une protection équivalente à celle de l'art. 30 al. 1 Cst. s'agissant des exigences d'impartialité et d'indépendance requises d'un expert. Les parties à une procédure ont donc le droit d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause puissent influencer une appréciation en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de l'expert ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle (ATF 139 III 433 consid. 2.1.1 p. 436; 138 IV 142 consid. 2.1 p. 144).

### **E. 3.2**

À teneur de la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. à cet égard l'arrêt 1B\_261/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.3.1.), l'administration de la preuve par expertise psychiatrique est imposée par la loi (cf. notamment art. 20, 56 al. 3 et 4bis CP). Le rôle de l'expert n'est pas de se prononcer sur la commission, ou non, des actes reprochés au prévenu, ni sur leur qualification juridique, mais sur la faculté du prévenu, au moment des faits dénoncés, de pouvoir appréhender le caractère illicite d'un/d'acte(s) et de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19 CP; arrêts 1B\_96/2017 du 13 juin 2017 consid. 2.2; 1B\_90/2017 du 25 avril 2017 consid. 3.2); puis, selon les constatations effectuées, l'expert examinera notamment si des mesures doivent être envisagées (art. 56 ss CP). Pour procéder à sa mission, l'expert ne peut donc pas ignorer les circonstances factuelles à l'origine de la procédure et dont la réalité doit être établie par les autorités judiciaires, même si elles sont contestées en tout ou en partie par le prévenu. L'expert doit alors prendre en compte comme hypothèse de travail la réalité des actes délictueux dénoncés, par exemple ceux décrits dans l'acte d'accusation (cf. art. 325 al. 1 CPP) si celui-ci a déjà été établi. Dans de telles circonstances, la réalisation d'une expertise psychiatrique s'avère effectivement un exercice qui mérite une attention particulière de la part de l'expert. La réalisation d'une expertise psychiatrique antérieurement à un éventuel verdict retenant, ou non, la réalité des faits dénoncés et la culpabilité - ce qui correspond à la pratique usuelle - ne viole ainsi pas le principe de présomption d'innocence (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_96/2017 du 13 juin 2017 consid. 2.2; 1B\_90/2017 du 25 avril 2017 consid. 3.2). Une apparence de prévention de la part d'un expert ne saurait donc découler du seul fait qu'il ait pris en compte, à titre d'hypothèse de travail, une éventuelle commission par le prévenu des circonstances factuelles qui font l'objet de la procédure (cf. aussi ACPR/504/2018 du 10 septembre 2018).

- 7/9 - PS/34/2023

### **E. 3.3**

À teneur de l'art. 185 CPP, l'expert peut procéder lui-même à des investigations simples qui ont un rapport étroit avec le mandat confié (al. 4 CPP). S'il procède à des investigations, le prévenu et les personnes qui ont le droit de refuser de déposer ou de témoigner peuvent, dans les limites de ce droit, refuser de collaborer ou de faire des déclarations. L'expert informe les personnes concernées de leur droit au début des investigations (al. 5). Lorsque l'expert procède à des investigations simples et convoque à cette fin des personnes pour les entendre, il doit, en début d'entretien, les informer de leur droit de refuser de collaborer ou de faire des déclarations. Cette information doit être donnée au prévenu, même s'il en a déjà été informé durant la procédure (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER

DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019 n. 9 ad art. 185).

### **E. 3.4**

L'entretien que mène l'expert avec le prévenu dans le but de réaliser une expertise psychiatrique constitue une phase préparatoire au travail d'expertise et la seule preuve devant être soumise à l'art. 147 CPP est le rapport d'expertise lui-même. Dans ce cadre, l'entretien avec l'expert n'a pas pour but de permettre aux parties de s'exprimer, mais à l'expert de récolter l'information dont il a besoin pour répondre aux questions qui lui ont été posées. Partant, il n'y a pas lieu d'autoriser la présence du défenseur lors de l'entretien (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 14a ad art. 185 et les références citées, notamment l'ATF 144 I 253).

### **E. 3.5**

En l'espèce, en tant que le requérant n'a pas recouru contre le mandat d'expertise du 23 janvier 2023, il ne saurait, sous couvert de la présente demande de récusation, réitérer ici les griefs soulevés dans son pli du 20 janvier 2023 ayant trait à la personne de l'expert lui-même, pour remettre en cause ledit mandat. Seuls les événements du 8 mars 2023 seront ainsi examinés.

Le requérant reproche à l'expert de ne pas avoir informé son défenseur de la tenue des entretiens. Or, à teneur de la jurisprudence susmentionnée, il n'existe pas un droit, pour le prévenu, à être entendu par l'expert en présence de son défenseur. Que le requérant soit mineur n'y change rien, eu égard aux buts poursuivis par l'expertise. Ce n'est qu'après la reddition du rapport d'expertise que les parties peuvent – dans le cadre de leur droit de participer à l'administration des preuves et de se déterminer sur celles-ci – éventuellement critiquer les conclusions prises par l'expert, respectivement former des réquisitions de preuve ou demander un complément d'expertise (cf. ATF 144 I 253 consid. 3).

S'agissant du grief selon lequel l'expert ne l'aurait pas, en début d'entretien, informé de son droit de refuser de collaborer ou de faire des déclarations, conformément à

- 8/9 - PS/34/2023 l'art. 185 al. 5 CPP, l'expert n'y répond pas dans ses observations. Qu'il ait omis ou non de se conformer à cette obligation ne saurait cependant dénoter une quelconque partialité de sa part, du moins à ce stade de la procédure.

La question de savoir si les informations ainsi recueillies sont exploitables au sens de l'art. 141 CPP est prématurée et donc exorbitante au présent litige.

Enfin, le requérant reproche à l'expert de l'avoir "mis sous pression" pour qu'il dise la vérité et de lui avoir posé des questions "à charge". L'expert le conteste.

À ce stade, aucune apparence de prévention n'est ainsi établie, étant rappelé qu'à teneur de la jurisprudence citée plus haut, l'expert ne saurait ignorer les circonstances factuelles à l'origine de la procédure, même si elles sont contestées par le prévenu, ce qui implique de pouvoir le questionner sur lesdites faits même si leur réalité judiciaire n'est pas établie.

### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que la requête sera rejetée.

### **E. 5**

Les frais de procédure sont en principe supportés par le canton (art. 44 al. 1 PPMIn).

**E. 6**

À ce stade, il n'y a pas lieu d'indemniser le défenseur d'office (cf. art. 135 al. 2 cum 138 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*

- 9/9 - PS/34/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.